



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 octobre 2025*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE) (D 3 30)**  
*(Traitement fiscal des partis politiques)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1**      **Modifications**

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3 30), est  
modifiée comme suit :

**Art. 28, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4**  
**(nouveau)**

*Personnes morales ayant leur siège en Suisse*

<sup>1</sup> [...]

*Personnes morales ayant leur siège à l'étranger*

<sup>2</sup> [...]

*Partis politiques*

<sup>4</sup> Sont exemptes de tous droits, les donations à un parti politique, pour autant,  
alternativement, que ce parti :

- a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a  
de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
- b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de  
l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A,  
alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre  
1982;

- c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

**Art. 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28, al. 1 à 3 (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou culturel par les entités visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptées des droits prévus au présent titre.

**Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la soulte dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.

**Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptés des droits d'enregistrement.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS – D 3 25), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau)**

*Personnes morales ayant leur siège en Suisse*

<sup>1</sup> [...]

*Personnes morales ayant leur siège à l'étranger*

<sup>2</sup> [...]

### ***Partis politiques***

<sup>4</sup> Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à un parti politique, pour autant, alternativement, que ce parti :

- a) soit inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
- b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
- c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. Introduction**

Le présent projet de loi vise à exonérer les donations et les libéralités à cause de mort en faveur d'un parti politique de l'impôt sur les donations ou sur les successions.

### **2. Champ d'application**

Le présent projet de loi déploie ses effets pour l'impôt cantonal sur les donations, perçu en vertu de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE; rs/GE D 3 30), et l'impôt cantonal sur les successions, perçu en vertu de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS; rs/GE D 3 25).

Pour mémoire, il n'y a pas de centimes additionnels communaux<sup>1</sup> pour l'impôt sur les donations et pour l'impôt sur les successions, mais seulement des centimes additionnels cantonaux.<sup>2</sup>

### **3. But du présent projet de loi**

Le présent projet de loi vise à exonérer les libéralités en faveur d'un parti politique de l'impôt sur les donations ou de l'impôt sur les successions. Il fait suite à une volonté du Conseil d'Etat de clarifier le traitement fiscal des partis politiques et de lui conférer une assise légale dans un souci de transparence et pour une meilleure compréhension.

La position de l'administration fiscale cantonale (AFC) est de ne prélever aucun impôt sur les donations ni sur les successions auprès des partis politiques qui reçoivent des libéralités. Ceci est dû à l'assimilation faite, au regard des droits d'enregistrement et de succession, des partis politiques à des personnes morales poursuivant un but d'utilité publique sur la base de l'article 83B LEDP.<sup>3</sup> Cette disposition de droit cantonal mentionne en effet que « [l]es partis politiques sont reconnus d'utilité publique ». Ils sont alors

---

<sup>1</sup> Cf. *a contrario*, art. 291 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05).

<sup>2</sup> En ce qui concerne les centimes additionnels cantonaux, ceux-ci sont perçus, pour les droits de succession prévus aux articles 19 à 21 LDS, en vertu de l'article 4, lettre a, de la loi sur les centimes additionnels cantonaux, du 13 septembre 2019 (LCACant; rs/GE D 3 07), et, pour les droits de donation, en vertu de l'article 4, lettre b LCACant.

<sup>3</sup> Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05).

exonérés de l'impôt sur les donations en application de l'article 28, alinéa 1 LDE, respectivement de l'impôt sur les successions en application de l'article 6, alinéa 1 LDS, qui prévoient que sont exonérées de ces impôts les personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et le capital, en raison de leur but d'utilité publique.

L'impôt sur les donations et l'impôt sur les successions sont 2 domaines du droit fiscal relevant de la compétence des cantons, à l'exclusion de celle de la Confédération. Les articles 28, alinéa 1 LDE et 6, alinéa 1 LDS, en raison de leur renvoi aux personnes morales « qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et le capital, en raison de leur but d'utilité publique », font un lien avec l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital. Ces derniers impôts sont fixés par le droit fédéral.

En ce qui concerne ces derniers impôts fixés par le droit fédéral, le Conseil fédéral s'est prononcé, en date du 18 novembre 2020, sur le traitement fiscal des partis politiques, suite à une motion déposée par un conseiller aux Etats (Motion 20.4162<sup>4</sup>) qui demandait un meilleur contrôle du respect des conditions d'exonération pour cause d'utilité publique pour les personnes morales engagées politiquement. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a relevé que les activités de nature principalement politique n'étaient pas reconnues comme étant d'utilité publique au sens du droit fiscal. Il a relevé que l'exonération fiscale d'une organisation pour cause d'utilité publique pour les impôts directs est conditionnée à l'exercice d'une activité dans l'intérêt général et à une action désintéressée, ce qui n'est pas le cas des organisations politiques qui défendent avant tout les intérêts et les visions de leurs membres.

Compte tenu de cette position formelle prise par le Conseil fédéral, une exonération des partis politiques à ce titre<sup>5</sup>, au niveau cantonal, s'agissant de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, apparaît contraire au droit supérieur<sup>6</sup> et irait à l'encontre de la position du Conseil fédéral. Ainsi, quand bien même le pluripartisme politique assure le bon fonctionnement de la démocratie, un

---

<sup>4</sup> [20.4162 | L'exonération fiscale pour utilité publique des personnes morales qui poursuivent des objectifs politiques est-elle justifiée ? | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#).

<sup>5</sup> Cf. art. 9, al. 1, lettre f, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM; rs/GE D 3 15).

<sup>6</sup> Cf. art. 56, lettre g, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), respectivement art. 23, lettre f, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14).

parti politique ne poursuit pas prioritairement un but de service public.<sup>7</sup> Or, seul l'angle de l'exonération pour cause de service public et d'utilité publique était envisageable pour accorder une exonération des impôts sur le bénéfice et sur le capital au niveau cantonal, en raison du caractère exhaustif des motifs d'exonération prévus par la loi d'harmonisation.<sup>8</sup>

En raison de cette prise de position du Conseil fédéral à ce sujet, il apparaît d'autant plus nécessaire d'asseoir la position actuelle de l'AFC en matière d'exonération des droits d'enregistrement et des droits de succession dans la loi.

Cette solution s'impose, car tant l'impôt sur les donations que celui sur les successions peuvent constituer une lourde charge fiscale pour un parti politique qui bénéficie d'une libéralité dans ce cadre. En effet, le taux de l'impôt sur les donations pour les donations en 5<sup>e</sup> catégorie (personnes sans lien de parenté) est fonction du montant, et s'élève entre 24 et 26% du montant de la libéralité,<sup>9</sup> augmenté des centimes additionnels cantonaux de 110%.<sup>10</sup> A titre d'exemple, pour une donation de 100 000 francs, le taux de l'impôt effectif, y compris les centimes additionnels cantonaux, s'élève à 47,9%.<sup>11</sup> Il en est de même pour l'impôt sur les successions qui est prélevé en fonction du montant, et s'élève entre 20 et 26% du montant de la libéralité,<sup>12</sup> augmenté des centimes additionnels cantonaux de 110%.<sup>13</sup> A titre d'exemple, pour une succession de 100 000 francs, le taux de l'impôt effectif, y compris les centimes additionnels cantonaux, s'élève à 49,9%.<sup>14</sup>

---

<sup>7</sup> N. URECH, Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct, Y. NOËL & F. AUBRY GIRARDIN [édit.], 2<sup>e</sup> édition, 2017, ad art. 56, § 83a, p. 1038; également dans ce sens, voir Circulaire n 12 de l'Administration fédérale des contributions du 8 juillet 1994, p. 5; Circulaire de la Conférence suisse des impôts du 18 janvier 2008 intitulée « Exonération fiscale des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels / Déductibilité des libéralités » qui fait référence à la Circulaire n 12 précitée.

<sup>8</sup> Cf. art. 23, al. 1, lettre f LHID.

<sup>9</sup> Cf. art. 23 LDE.

<sup>10</sup> Cf. art. 4, lettre b LCACant.

<sup>11</sup> Le pourcentage de 47,9% se rapporte à un impôt de 47 880 francs calculé comme suit : i) exonération de base : 100 000  $\cdot$  5 000 = 95 000; ii) calcul de l'impôt : 95 000 x 24% = 22 800; iii) calcul des centimes additionnels cantonaux : 22 800 x 110% = 25 080; iv) impôt total : 47 880 francs.

<sup>12</sup> Cf. art. 21 LDS.

<sup>13</sup> Cf. art. 4, lettre a LCACant.

<sup>14</sup> Le pourcentage de 49,9% se rapporte à un impôt de 49 896 francs calculé comme suit : i) exonération de base : 2 000  $\cdot$  500 = 1 500; ii) calcul de l'impôt de la première tranche : 1 500 x 20% = 300; iii) calcul de l'impôt de la deuxième

## 4. Le droit fiscal fédéral et cantonal harmonisé

### 4.a. L'imposition du parti politique

Dans la majorité des cas, un parti politique est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse<sup>15</sup>, soit une personne morale. A ce titre, sont applicables : la LIFD et la LHID ainsi que la LIPM. Cette dernière met en œuvre, sur le plan cantonal, la LHID.

En vertu des lois susmentionnées, le parti politique constitué en association est soumis au régime général applicable aux personnes morales, à savoir :

- il est redevable de l'impôt sur le bénéfice<sup>16</sup> et sur le capital;<sup>17</sup>
- il n'est pas exonéré en tant que tel;<sup>18</sup>
- ses augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation ne constituent pas un bénéfice imposable.<sup>19 et 20</sup>

Ce régime général est complété par les règles spécifiques suivantes applicables aux associations :

- le parti politique (constitué en association) est imposé, pour l'impôt fédéral direct, au taux de 4,25%<sup>21</sup> du bénéfice net. Ce bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5 000 francs.<sup>22</sup> Pour mémoire, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont imposées au taux de 8,5%;<sup>23 et 24</sup>

---

tranche : 3 000 x 22% = 660; iv) calcul de l'impôt de la troisième tranche : 95 000 x 24% = 22 800; v) calcul des centimes additionnels cantonaux : (300 + 660 + 22 800) x 110% = 26 136; vi) impôt total : 49 896 francs.

<sup>15</sup> Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

<sup>16</sup> Cf. art. 1, lettre b LIFD, art. 2, al. 1, lettre b LHID et art. 1, al. 1 LIPM.

<sup>17</sup> Cf. art. 2, al. 1, lettre b LHID et art. 1, al. 1 LIPM.

<sup>18</sup> Cf. *a contrario* art. 56, lettre g LIFD, art. 23, al. 1, lettre f LHID et art. 9, al. 1, lettre f LIPM et la prise de position du Conseil fédéral dans la motion 20.4162.

<sup>19</sup> Cf. art. 60, lettre c LIFD, art. 24, al. 2, lettre c LHID et art. 14, lettre b LIPM.

<sup>20</sup> Voir dans ce sens : Xavier OBERSON, *Droit fiscal suisse*, 5<sup>e</sup> éd. 2021, p. 189, n° 268, où il est indiqué que l'exonération est motivée par le fait que ces transferts de patrimoine font généralement l'objet, en droit cantonal, de l'impôt sur les successions et les donations.

<sup>21</sup> Cf. art. 71, al. 1 LIFD.

<sup>22</sup> Cf. art. 71, al. 2 LIFD.

<sup>23</sup> Cf. art. 68 LIFD.

<sup>24</sup> Le taux d'imposition global (ICC/IFD) effectif entre une association et une société de capitaux est similaire (env. 14,7%).

- il est imposé, pour l'impôt cantonal (hors centimes additionnels cantonaux et communaux), au taux de 4,951%<sup>25</sup> du bénéfice net. Contrairement à l'impôt fédéral direct, ce bénéfice est imposé même lorsqu'il n'atteint pas 5 000 francs. Pour mémoire, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont imposées (hors centimes additionnels cantonaux et communaux) au taux de 3,33%<sup>26 et 27</sup>
- les cotisations versées à un parti politique (constitué en association) par ses membres ne font pas partie du bénéfice imposable;<sup>28</sup>
- après une analyse des éléments déterminants de chaque cas d'espèce, un parti politique (constitué en association) pourrait être considéré comme une personne morale poursuivant des buts idéaux et alors être exonéré de l'impôt sur le bénéfice, pour autant que ce bénéfice n'excède pas 20 000 francs et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement au but du parti;<sup>29</sup>
- le capital propre imposable d'un parti politique (constitué en association) correspond à sa fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.<sup>30</sup> Pour mémoire, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22, alinéas 3 à 7, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08), portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.<sup>31</sup> Est imposable au moins le capital-actions et le capital-participation;<sup>32</sup>

---

<sup>25</sup> Cf. art. 25 LIPM.

<sup>26</sup> Cf. art. 20, al. 1 LIPM.

<sup>27</sup> Le taux d'imposition global (ICC/IFD) effectif entre une association et une société de capitaux est similaire (env. 14,7%).

<sup>28</sup> Cf. art. 66, al. 1 LIFD, art. 26, al. 1 LHID et art. 18, al. 1 LIPM.

<sup>29</sup> Cf. art. 66a LIFD, 26a LHID et 18A LIPM (voir également [FF 2014 5219](#) et ss où il est indiqué au chiffre 1.3.2 à la page 5228 : « L'art. 60, al. 1, du code civil (CC) peut donner une piste pour définir la notion de but idéal. Y sont considérées comme des buts idéaux les tâches remplies par des associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique. » (le Conseil d'Etat souligne).

<sup>30</sup> Cf. art. 29, al. 2, lettre. c LHID et art. 32, al. 1 LIPM.

<sup>31</sup> Cf. art. 29, al. 2, lettre a LHID et art. 28, al. 1 LIPM.

<sup>32</sup> Cf. art. 28, al. 2 LIPM.

- le capital propre imposable d'un parti politique (constitué en association) est imposé, pour l'impôt cantonal (hors centimes additionnels cantonaux et communaux), dès le premier franc selon un barème progressif.<sup>33</sup> Pour mémoire, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives le capital propre imposable est imposé au taux de 1,8%.<sup>34</sup>

#### ***4.b. L'imposition des personnes physiques qui soutiennent financièrement un parti politique***

Pour les personnes physiques qui soutiennent financièrement un parti politique, sont applicables : la LIFD, la LHID ainsi que la LIPP.<sup>35</sup> Cette dernière met en œuvre, sur le plan cantonal, la LHID. Ces lois prévoient une déduction spécifique : les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique sont déduits du revenu<sup>36</sup>, à concurrence d'un montant de 10 000 francs<sup>37</sup> par période fiscale. Cette déduction peut être demandée pour chaque période fiscale.

En application des lois précitées, cette déduction est accordée pour autant que le parti politique remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes :<sup>38</sup>

- il est inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a LDP;<sup>39</sup> pour ce faire, il doit, notamment, obligatoirement revêtir la forme juridique d'une association au sens des articles 60 à 79 CC;<sup>40</sup>
- il est représenté dans un parlement cantonal (pour l'impôt fédéral direct); il est représenté au Grand Conseil (pour l'impôt cantonal et communal);
- il a obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton (pour l'impôt fédéral direct); il a obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil (pour l'impôt cantonal et communal).

---

<sup>33</sup> Cf. art. 36 LIPM.

<sup>34</sup> Cf. art. 33 LIPM.

<sup>35</sup> La réglementation fiscale applicable au parti politique s'applique pour l'impôt cantonal et communal.

<sup>37</sup> Montant avant indexation pour l'impôt fédéral direct et montant non indexé pour l'impôt cantonal et communal.

<sup>38</sup> Ces conditions ont été proposées par la commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-E) au motif que la déduction devait s'appliquer aux partis qui revêtent une certaine importance au niveau cantonal (FF 2008 6835).

<sup>39</sup> Loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP; RS 161.1).

<sup>40</sup> Art. 76a, al. 1, lettre a LDP.

Seule la première condition susmentionnée exige que le parti politique soit constitué en association, au sens des articles 60 à 79 CC. Pour les 2 autres conditions, le parti politique n'a pas à revêtir la forme juridique d'une association. Le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats à l'origine des dispositions légales du droit fiscal fédéral harmonisé ne donne pas d'explications sur ce point<sup>41</sup>, pas plus que l'avis du Conseil fédéral.<sup>42</sup>

Même si la loi n'exige pas la forme juridique d'une association, il apparaît qu'en pratique les donations, dont la déduction est demandée en application des articles 33, alinéa 1, lettre i LIFD et 37, alinéa 2 LIPP, sont faites en faveur de partis politiques constitués sous cette forme.

#### ***4.c. L'imposition des personnes morales qui soutiennent financièrement un parti politique***

Pour les personnes morales qui soutiennent financièrement un parti politique, sont applicables : la LIFD, la LHID ainsi que la LIPM. Cette dernière met en œuvre, sur le plan cantonal, la LHID. Les versements faits par une personne morale à un parti politique sont, en principe, déductibles au titre de charges justifiées par l'usage commercial (s'ils ont un caractère de dépenses publicitaires).

### **5. L'impôt sur les successions et l'impôt sur les donations**

L'impôt sur les successions et l'impôt sur les donations sont des impôts purement cantonaux, la Confédération ne disposant pas de compétences dans ce domaine.<sup>43</sup>

#### ***5.a. L'impôt sur les donations***

L'impôt sur les donations est codifié dans la LDE. Cet impôt est prélevé en cas de donation d'un immeuble si cet immeuble est sis dans le canton de Genève.<sup>44</sup> Cet impôt est prélevé en cas de donation d'une valeur mobilière si le donateur est domicilié dans le canton de Genève.<sup>45</sup>

---

<sup>41</sup> FF 2008 6823.

<sup>42</sup> FF 2008 6845.

<sup>43</sup> Cf. art. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

<sup>44</sup> Cf. art. 12, al. 1 LDE.

<sup>45</sup> Cf. art. 12, al. 2 LDE.

En principe, le donataire (celui qui bénéficie de la donation) est responsable des formalités pour le paiement de l'impôt sur les donations,<sup>46</sup> celui-ci étant redevable de l'impôt.<sup>47</sup> En pratique, le donateur peut choisir de supporter lui-même les droits, à la place du parti politique, ce qui augmente toutefois d'autant le montant de la donation.

L'impôt n'est pas perçu pour les donations jusqu'à concurrence de 5 000 francs.<sup>48</sup> En présence de donations successives par le même donateur, celles-ci sont additionnées, et la limite de 5 000 francs se calcule sur une période de 10 ans.<sup>49</sup>

### **5.b. L'impôt sur les successions**

L'impôt sur les successions est codifié dans la LDS. Cet impôt est prélevé, dans le canton de Genève, si le défunt était domicilié dans le canton de Genève<sup>50</sup> ou s'il possédait, entre autres, un ou des immeubles dans le canton de Genève.<sup>51</sup>

En cas d'institution d'héritier, l'impôt, calculé sur la valeur de la succession lui revenant,<sup>52</sup> est dû par le parti politique qui est institué héritier.<sup>53</sup> Le parti politique doit déposer une déclaration de succession.<sup>54</sup> L'impôt n'est pas perçu pour les successions jusqu'à concurrence de 500 francs.<sup>55</sup>

En cas de legs, l'impôt, calculé sur la valeur du legs,<sup>56</sup> est dû par le parti politique qui bénéficie du legs.<sup>57</sup> En principe, s'il bénéficie seulement d'un legs, le parti politique ne doit pas déposer de déclaration de succession.<sup>58</sup> L'impôt n'est pas perçu pour les legs jusqu'à concurrence de 500 francs.<sup>59</sup>

---

<sup>46</sup> Cf. art. 3, lettre h LDE.

<sup>47</sup> Cf. art. 163, al. 2 LDE.

<sup>48</sup> Cf. art. 23 et 27, al. 1, lettre b LDE.

<sup>49</sup> Cf. art. 18, al. 6 et 7 LDE.

<sup>50</sup> Cf. art. 3, al. 1 LDS.

<sup>51</sup> Cf. art. 4, al. 2 et 5 LDS.

<sup>52</sup> Cf. art. 16, lettre a LDS.

<sup>53</sup> Cf. art. 2 LDS.

<sup>54</sup> Cf. art. 31, al. 1 LDS.

<sup>55</sup> Cf. art. 7, al. 1, lettre c, et art. 21 LDS.

<sup>56</sup> Cf. art. 16, lettre b LDS.

<sup>57</sup> Cf. art. 2 LDS.

<sup>58</sup> Cf. art. 31, al. 2 LDS.

<sup>59</sup> Cf. art. 7, al. 1, lettre c, et art. 21 LDS.

## 6. Tableau synoptique

Pour une vue d'ensemble du traitement fiscal pour le parti politique et pour les personnes physiques<sup>60</sup> qui soutiennent financièrement un parti politique au cours de sa durée de vie (création, existence, liquidation), voir le tableau annexé (annexe 4).

## 7. La modification proposée

Pour soulager les partis politiques de la charge fiscale découlant des droits d'enregistrement et des droits de succession qui peut être lourde, et afin de préserver le rôle important des partis politiques pour l'exercice des droits populaires, le présent projet de loi propose, à l'instar de ce qui prévaut dans plusieurs cantons (notamment Berne, Zoug et Nidwald), de les exonérer de l'impôt sur les donations et de l'impôt sur les successions, ces 2 domaines du droit fiscal étant de la stricte compétence des cantons.

Compte tenu du fait que l'impôt sur les donations et l'impôt sur les successions sont des impôts purement cantonaux et que la Confédération ne dispose pas de compétences dans ce domaine, le canton de Genève dispose d'une certaine latitude pour fixer les conditions de l'exonération.

Il est proposé que le cercle des partis politiques au bénéfice de l'exonération, sans limitation de montant, soit clairement délimité. C'est ainsi que peut bénéficier de l'exonération :

- le parti inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a LDP;
- ou
- le parti représenté au Grand Conseil et qui a prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1 LEDP;
- ou
- le parti qui a obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et qui a prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2 LEDP.

---

<sup>60</sup> Pour les personnes morales qui soutiennent financièrement un parti politique, la situation est plus simple. Les versements sont en principe déductibles au titre de charges justifiées par l'usage commercial s'ils ont un caractère de dépenses publicitaires. Les sociétés commerciales ne font en principe pas de donation, car elles allouent des montants pour des motifs économiques (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_148/2020 du 19 janvier 2021, consid. 8.3.2).

D'une façon générale, la définition proposée des partis politiques est coordonnée avec celle du droit fiscal harmonisé applicable pour la déduction des cotisations et versements en faveur d'un parti politique sur le revenu des personnes physiques<sup>61</sup> (voir supra chiffre 4b). Avec cette coordination, le système est logique, cohérent et compréhensible.

En outre, en ce qui concerne la transparence du financement de la vie politique, le parti politique doit prouver à l'autorité fiscale s'être conformé à ses obligations prévues par le droit cantonal au sens de la LEDP lorsqu'il est tenu de le faire. Cette précision dans la loi a pour but d'inciter le parti politique à s'acquitter de ses obligations découlant de la LEDP s'il souhaite bénéficier de l'exonération.

En prenant en considération les élections du Grand Conseil du 2 avril 2023 et en partant de l'hypothèse que les partis politiques mentionnés ci-dessous se sont conformés aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, respectivement alinéa 2 LEDP :

- Le PLR, LES SOCIALISTES, LES VERT-E-S, le MCG, l'UDC, LJS et LE CENTRE bénéficieraient de l'exonération en tant que partis représentés au Grand Conseil.<sup>62</sup>
- Les VERT'LIBÉRAUX, EÀG : SOL·DAL·PDT et EÀG – LUP, bénéficieraient, à ce jour, de l'exonération en tant que partis ayant obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil.<sup>63</sup>
- Les seuls partis à ne pas bénéficier de l'exonération seraient CIVIS et l'ÉLAN RADICAL, car ne remplissant, à ce jour, aucune des conditions alternatives susmentionnées.<sup>64</sup>

En ce qui concerne les formalités administratives, le parti politique devra se soumettre aux formalités de l'enregistrement obligatoire, comme c'est le cas actuellement, en principe, dans tous les cas de donation. En revanche, en cas de legs, le parti politique n'a aucune formalité à accomplir. C'est seulement dans l'hypothèse où le parti politique est institué héritier qu'il lui incombe de déposer une déclaration de succession.

---

<sup>61</sup> Cf. art. 33, al. 1, lettre i LIFD, art. 9, al. 2, lettre l LHID et art. 37, al. 2 LIPP.

<sup>62</sup> Cf. site de l'Etat de Genève, <https://www.ge.ch/elections/20230402/GC/>.

<sup>63</sup> Il est indiqué sur le site de l'Etat de Genève que ces partis ont recueilli les pourcentages de voix, respectivement de 6,62%, 3,55% et 3,08%,  
<https://www.ge.ch/elections/20230402/GC/>.

<sup>64</sup> Il est indiqué sur le site de l'Etat de Genève que ces partis ont recueilli les pourcentages de voix, respectivement de 1,09% et 0,31%,  
<https://www.ge.ch/elections/20230402/GC/>.

Les partis politiques qui ne remplissent pas au moins l'une des conditions susmentionnées bénéficient de l'exonération de base prévue actuellement, à savoir 5 000 francs en cas de donation, respectivement 500 francs en cas de succession.

## 8. Commentaire article par article

### *LDE*

#### *Art. 28, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau)*

##### *Personnes morales ayant leur siège en Suisse*

Cette sous-note différencie l'alinéa 1 des autres alinéas en indiquant qu'il concerne les personnes morales ayant leur siège en Suisse.

##### *Personnes morales ayant leur siège à l'étranger*

Cette sous-note différencie les alinéas 2 et 3 des autres alinéas en indiquant qu'ils concernent les personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

##### *Partis politiques*

Cette sous-note différencie l'alinéa 4 des autres alinéas en indiquant qu'il concerne les partis politiques.

##### *Alinéa 4*

Cet alinéa prévoit l'exemption des droits d'enregistrement pour un parti politique au même titre que, conformément à l'alinéa 1 :

- les personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public ou d'utilité publique;
- les personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but culturel;
- la Confédération;
- les cantons et leurs établissements;
- les communes et leurs établissements.

Il fixe aux lettres a à c les conditions alternatives pour que le parti politique soit exempté des droits d'enregistrement :

##### *Lettre a*

Cette lettre prévoit que le parti politique soit inscrit au registre des partis

politiques conformément à l'article 76a LDP.

Pour se faire inscrire dans ce registre :

- le parti doit revêtir la forme juridique d'une association au sens des articles 60 à 79 CC (art. 76a, al. 1, lettre a LDP);
- le parti doit compter au moins un député au Conseil national sous le même nom ou être représenté dans au moins 3 parlements cantonaux par au moins 3 députés par parlement (art. 76a, al. 1, lettre b LDP);
- le parti doit fournir des documents et informations (cf. art. 76a, al. 2 LDP).

Compte tenu du système de taxation applicable pour la LDE qui frappe l'opération soumise à l'enregistrement, l'exonération ne peut être accordée que pour les donations qui surviennent après l'inscription dans le registre des partis politiques. Le parti politique pourra bénéficier de l'exonération pour les donations reçues aussi longtemps que dure l'inscription.

En ce qui concerne la transparence du financement de la vie politique, il sied de relever ce qui suit :

- dans l'hypothèse où le parti politique compte au moins un député au Conseil national sous le même nom (art. 76a, al. 1, lettre b, 1<sup>re</sup> hypothèse, LDP), la réglementation du titre 5b de la LDP sur la transparence du financement de la vie politique est applicable en vertu de l'article 76b, alinéa 1 LDP. Cette disposition prévoit en effet que les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent déclarer leur financement. A titre indicatif, pour la 52<sup>e</sup> législature (2023-2027), les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale<sup>65</sup> sont les suivants :<sup>66</sup>
  - Groupe de l'Union démocratique du centre;
  - Groupe socialiste;
  - Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV;

---

<sup>65</sup> Il s'agit, plus précisément de groupes parlementaires qui réunissent les députées et les députés d'un même parti ou de partis partageant la même affinité politique ou encore les députées et les députés qui ne sont membres d'aucun parti (cf. art. 61, al. 1 et 2, de la loi sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 (LParl; RS 171.10).

<sup>66</sup> <https://www.parlament.ch/fr/organe/groupes>.

- Groupe libéral-radical;
  - Groupe des VERT-E-S;
  - Groupe vert/libéral;
- dans l'hypothèse où le parti est représenté dans au moins 3 parlements cantonaux par au moins 3 députés par parlement (art. 76a, al. 1, lettre b, 2<sup>e</sup> hypothèse, LDP), mais non à l'Assemblée fédérale, la LDP ne prévoit pas de règles de transparence du financement. Cela étant, il résulte des travaux préparatoires de la révision de la LDP et de son ordonnance que seules les associations politiques avec une certaine représentativité et une certaine pérennité devaient pouvoir se faire inscrire sur le registre des partis politiques.<sup>67</sup> Et, même si l'inscription ne signifie pas pour autant que la réglementation du titre 5b de la LDP sur la transparence du financement de la vie politique s'applique à ce parti,<sup>68</sup> il est dès lors peu probable qu'un parti politique, représenté dans au moins 3 parlements cantonaux, avec une certaine représentativité et une certaine pérennité, ne soit pas transparent sur son financement : à tout le moins, un canton sur les 3 où ce parti politique serait représenté devrait avoir prévu des règles en matière de transparence du financement de la vie politique.

De ce fait, il apparaît que la transparence du financement de la vie politique est assurée de façon satisfaisante avec cette réglementation, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'ajouter une précision à cet égard à l'article 28, alinéa 1, lettre a LDE.

#### *Lettre b*

Cette lettre prévoit que le parti politique doit être représenté au Grand Conseil. En vertu de la LEDP, un parti politique ne doit pas obligatoirement être constitué en association au sens des articles 60 et suivants CC, il peut également s'agir d'un groupement (cf. art 24 LEDP).

En ce qui concerne la transparence du financement de la vie politique, cette disposition prévoit que le parti politique doit prouver à l'autorité fiscale, à savoir l'administration de l'enregistrement,<sup>69</sup> qu'il s'est conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1 LEDP. Cette précision a pour but d'inciter le parti politique à s'acquitter, chaque année, de ses obligations en matière de transparence du financement de la vie politique s'il souhaite bénéficier de l'exonération.

---

<sup>67</sup> Cf. Revue de droit administratif et de droit fiscal (RDAF) 2004 I p. 586.

<sup>68</sup> Cf. art. 76b, al. 1 LDP *a contrario*.

<sup>69</sup> Cf. art. 1, al. 1 LDE.

Pour mémoire, la réglementation applicable, en matière de transparence, est la suivante :

L'article 29A, alinéa 1 LEDP prévoit que tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à l'autorité compétente :

- ses comptes annuels;
- une attestation de vérification des comptes;
- la liste complète des donateurs;
- pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.

L'article 29C, alinéa 1 LEDP prévoit que tout parti politique représenté au Grand Conseil ne peut pas accepter des dons anonymes ou sous pseudonymes ni des dons provenant de l'étranger.

L'article 29D, alinéa 1 LEDP prévoit que l'autorité compétente transmet un modèle de comptes aux partis politiques représentés au Grand Conseil et leur rappelle les modalités (obligations, délais à respecter) relatives à la transparence.

L'article 29E, alinéas 1 à 3 LEDP prévoit que l'attestation de vérification des comptes (cf. art. 29A LEDP) est délivrée par un organe de contrôle indépendant choisi, par le parti politique représenté au Grand Conseil, parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. En matière d'élection, des dépenses totales inférieures à 15 000 francs entraînent toutefois une dispense de vérification.

L'article 29F LEDP prévoit que toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton peut consulter les comptes et les listes de donateurs.

L'article 29D, alinéa 2 LEDP prévoit que la prise en charge par l'Etat des frais d'affichage et de la participation aux frais électoraux au sens des articles 30, 30A et 82 LEDP n'est pas versée ou doit être restituée si les obligations de transparence ne sont pas respectées.

Enfin, l'article 83C LEDP prévoit que lorsque le parti politique ne se conforme pas aux exigences de transparences susmentionnées, les montants auxquels il pouvait prétendre ne lui sont pas versés ou doivent être remboursés. Le parti politique s'expose en outre à une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 francs (art. 187A LEDP).

Compte tenu du système de taxation applicable pour la LDE qui frappe l'opération soumise à l'enregistrement, l'exonération ne peut être accordée que pour les donations qui surviennent après une élection au Grand Conseil.

Ainsi, pour un parti politique qui obtient un siège pour la première fois au Grand Conseil, l'exonération ne pourra lui être accordée que pour les donations qui surviennent après son élection (à moins qu'il ne soit déjà au bénéfice de la lettre a, étant inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a LDP, ou au bénéfice de la lettre c, ayant obtenu au moins 3% des voix lors de la précédente élection). Si après son élection au Grand Conseil, ce parti reçoit une donation mais qu'il ne s'est pas encore conformé à l'article 29A, alinéa 1 LEDP compte tenu du délai inhérent audit article, l'autorité fiscale lui accorde un délai pour qu'il puisse le faire et lui en apporter la preuve.<sup>70</sup>

Lorsque le dossier n'est pas conforme, c'est-à-dire que le parti politique ne remet pas les documents visés à l'article 29A, alinéa 1 LEDP à l'autorité compétente, le parti politique ne bénéficie pas de l'exonération prévue par l'article 28, alinéa 4 (nouveau) LDE. Il en est de même lorsque le parti politique ne remet pas ces documents dans le délai prévu par cette disposition au 30 juin de chaque année ou, en cas de dépassement de ce délai, dans le délai supplémentaire accordé par l'autorité compétente.

#### *Lettre c*

Cette lettre prévoit que le parti politique doit avoir obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil. En vertu de la LEDP, un parti politique ne doit pas obligatoirement être constitué en association au sens des articles 60 et suivants CC, il peut également s'agir d'un groupement (cf. art 24 LEDP).

La lettre c est subsidiaire aux lettres a et b. La situation visée est celle où le parti politique a obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil mais n'a pas été en mesure d'atteindre le quorum de 7% prévu par l'article 158 LEDP pour être représenté au Grand Conseil.

---

<sup>70</sup> Dans le pire des cas, la taxation d'une donation intervenue en mai de l'année N, soit après les élections par hypothèse en avril de l'année N, pourrait rester en suspens auprès de l'autorité fiscale jusqu'en juillet, à la rigueur août, de l'année N+1 si les documents prescrits à l'article 29A, alinéa 2 LEDP ne sont remis à l'autorité compétente que le 30 juin de l'année N+1, ou si le parti politique a bénéficié d'un délai supplémentaire accordé par l'autorité compétente pour remettre ces documents.

En ce qui concerne la transparence du financement de la vie politique, cette disposition prévoit que le parti politique doit prouver à l'autorité fiscale, à savoir l'administration de l'enregistrement,<sup>71</sup> qu'il s'est conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2 LEDP. Cette précision a pour but d'inciter le parti politique à s'acquitter de ses obligations en matière de transparence du financement de la vie politique s'il souhaite bénéficier de l'exonération.

Pour mémoire, la réglementation applicable présente une différence par rapport à celle décrite ci-dessus :<sup>72</sup> l'article 29A, alinéa 2 LEDP prévoit que les comptes annuels, l'attestation de conformité et la liste complètes des donateurs sont soumises à l'autorité compétente uniquement pour l'année de l'élection.

Compte tenu du système de taxation applicable pour la LDE qui frappe l'opération soumise à l'enregistrement, l'exonération ne peut être accordée que pour les donations qui surviennent après une élection au Grand Conseil.

Lorsque le dossier est conforme, c'est-à-dire que le parti politique a prouvé à l'autorité fiscale s'être conformé à l'article 29A, alinéa 2 LEDP, l'autorité fiscale accorde l'exonération. Le parti politique pourra bénéficier de l'exonération pour les donations reçues jusqu'à la prochaine élection au Grand Conseil, ce quand bien même les comptes ne sont remis qu'une seule fois l'année qui suit l'élection, et ce conformément à l'article 29A, alinéa 2 LEDP.

Si après avoir obtenu 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil, le parti politique reçoit une donation mais qu'il ne s'est pas encore conformé à l'article 29A, alinéa 2 LEDP, l'autorité fiscale lui accorde un délai pour qu'il puisse le faire et lui en apporter la preuve.<sup>73</sup>

Lorsque le dossier n'est pas conforme, c'est-à-dire que le parti politique n'a pas remis les documents visés à l'article 29A, alinéa 2 LEDP à l'autorité compétente, le parti politique ne bénéficie pas de l'exonération prévue par l'article 28, alinéa 4 (nouveau) LDE. Il en est de même lorsque le parti politique ne remet pas ces documents dans le délai prévu par cette disposition

---

<sup>71</sup> Cf. art. 1, al. 1 LDE.

<sup>72</sup> Cf. commentaire article par article : art. 28, al. 4, lettre b LDE.

<sup>73</sup> Dans le pire des cas, la taxation d'une donation intervenue en mai de l'année N, soit après les élections par hypothèse en avril de l'année N, pourrait rester en suspens auprès de l'autorité fiscale jusqu'en juillet, à la rigueur en août, de l'année N+1 si les documents prescrits à l'art. 29A, al. 2 LEDP ne sont remis à l'autorité compétente que le 30 juin de l'année N+1, ou si le parti politique a bénéficié d'un délai supplémentaire accordé par l'autorité compétente pour remettre les documents.

au 30 juin de l'année suivant l'élection ou, en cas de dépassement de ce délai, dans le délai supplémentaire accordé par l'autorité compétente.

***Art. 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28, al. 1 à 3 (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)***

Comme le prévoit le droit actuel, les acquisitions d'immeubles par les entités visées à l'article 28 LDE (à savoir les personnes morales ayant leur siège en Suisse qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital en raison de leur but de service public, d'utilité publique ou culturel; la Confédération; les cantons et leurs établissements; les communes et leurs établissements) ne sont exonérées que si elles sont faites dans un but d'utilité publique ou culturel.

La présente modification consiste en une adaptation formelle afin de maintenir la situation actuelle et de ne pas englober les partis politiques tels qu'ajoutés à l'article 28, alinéa 4 (nouveau) LDE.

***Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)***

Comme le prévoit le droit actuel, les échanges d'immeubles entre les entités visées à l'article 28 LDE (à savoir les personnes morales ayant leur siège en Suisse qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital en raison de leur but de service public, d'utilité publique ou culturel; la Confédération; les cantons et leurs établissements; les communes et leurs établissements) et les personnes privées ne sont exonérés que s'ils sont faits dans un but d'utilité publique ou culturel.

La modification aux alinéas 1 et 2 consiste en une adaptation formelle afin de maintenir la situation actuelle et de ne pas englober les partis politiques tels qu'ajoutés à l'article 28, alinéa 4 (nouveau) LDE.

***Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur)***

Comme le prévoit le droit actuel, les emprunts contractés exclusivement par les entités visées à l'article 28 LDE (à savoir les personnes morales ayant leur siège en Suisse qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital en raison de leur but de service public, d'utilité publique ou culturel; la Confédération; les cantons et leurs établissements; les communes et leurs établissements) ne sont exonérés que s'ils sont faits dans un but d'utilité publique exclusivement.

La présente modification consiste en une adaptation formelle afin de maintenir la situation actuelle et de ne pas englober les partis politiques tels qu'ajoutés à l'article 28, alinéa 4 (nouveau) LDE.

## **LDS**

### **Art. 6, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau)**

L'article 6 LDS, valable pour l'impôt sur les successions, est calqué sur l'article 28 LDE, valable pour l'impôt sur les donations.

Il y a, dès lors, lieu de se référer au commentaire de l'article 28 LDE.

### **Entrée en vigueur**

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Cette disposition prévoit que le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Contrairement à ce qui est habituel pour les impôts directs (impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques; impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales; impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales), il n'est pas nécessaire de fixer l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile donnée.

## **9. Impact financier du présent projet de loi**

Si le présent projet de loi a un impact financier, les données à disposition de l'AFC ne permettent pas d'en mesurer l'étendue.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexes :**

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif des modifications du présent projet de loi*
- 4) *Tableau synoptique*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE – D 3 30) (Traitement fiscal des partis politiques).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :  
CR 02.24.10.00 / nature 40
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :  
I01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent  oui  non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Dès 2034
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	N/D							
<b>Total revenus</b>	N/D							
<b>Résultat net</b>	N/D							

♦ Inscription budgétaire et financement :

En préambule, les données de l'administration fiscale cantonale ne permettent pas de calculer l'impact financier du présent projet.

Dans le cas où les incidences financières de ce projet de loi seraient évaluables, elles seraient inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2027 et au plan financier quadriennal 2027-2030.  oui  non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 4 septembre 2025

Signature du responsable financier :

Stefanie Bartolomei-Flückiger

PO

SONATHAN  
CATALDI

**2. Avis du département des finances**

Genève, le 4 septembre 2025

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 03.09.2025.

# PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE – D 3 30)  
(Traitement fiscal des partis politiques)

Projet présenté par **Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures**

(montants annuels, en mio de F)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	dès 2034
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] <b>1.375%</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	N/D							
Revenus [40 à 46]	N/D							
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	N/D							

## Remarques :

L'entrée en vigueur de ce projet est prévue le 1er janvier 2027. Concernant son impact financier, les données de l'administration fiscale cantonale ne permettent pas de le calculer.

Date et signature du responsable financier :

4 septembre 2025

JOHANNAN CATALDI

<b>PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT (LDE) (D 3 30)</b> <i>(Traitement fiscal des partis politiques)</i> <b>TABLEAU COMPARATIF</b>	
LDE actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)
	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :
	<b>Art.1 Modifications</b> La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3 30), est modifiée comme suit :
<b>Art. 28 Exemptions</b>  <sup>1</sup> Sont exemptés de tous droits, les donations à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.  <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits les donations faites à des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance.  <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits d'enregistrement prévus au présent titre, à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.	<b>Art. 28, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau avec nouvelle sous-note)</b> <i>Personnes morales ayant leur siège en Suisse</i>  <i>Personnes morales ayant leur siège à l'étranger</i>  <b>Partis politiques</b> <sup>4</sup> Sont exemptés de tous droits, les donations à des partis politiques, pour autant alternativement que ce parti : a) soit inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;

LDE actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)
<p><b>Art. 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28</b></p> <p><sup>1</sup> Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou culturel par les entités visées à l'article 28 sont exemptées des droits prévus au présent titre.</p> <p><sup>2</sup> L'entité bénéficiaire de l'exonération doit, dans tous les cas, deux ans au maximum après l'enregistrement de l'acte d'acquisition, ou l'achèvement des travaux en cas de construction, remettre à l'administration la preuve de l'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel. Elle doit, en outre, dès ce moment, affecter l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel pendant une période continue de trois ans. A défaut, le droit d'enregistrement est dû. Toutefois, le droit d'enregistrement demeure exonéré dans la mesure où l'entité vend l'immeuble avant l'expiration de la période de trois ans et affecte, dans un délai raisonnable, le produit de la vente à l'acquisition d'un immeuble affecté à un but d'utilité publique ou culturel.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, si l'acquisition poursuit un but d'utilité publique ou culturel et remplit les conditions exigées.</p>	<p>b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;</p> <p>c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p><b>Art. 42 (modification de la note), al. 1 (nouvelle teneur)</b>  <b>Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28, al. 1 à 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou culturel par les entités visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exemptées des droits prévus au présent titre.</p>
<p><b>Art. 74 Echanges d'utilité publique</b></p> <p><sup>1</sup> Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28 et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Dans ce cas, les personnes physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la soule dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.</p>	<p><b>Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la soule dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.</p>

LDE actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)
<p><sup>2</sup> Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28 sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, si l'échange a un but d'utilité publique et remplit les conditions exigées.</p>	<p><sup>2</sup> Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.</p>
<p><b>Art. 89 Autres institutions</b></p> <p><sup>1</sup> Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28 sont exonérés des droits d'enregistrement.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat constate par arrêté si les conditions sont remplies.</p>	<p><b>Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28, alinéas 1 à 3, sont exonérés des droits d'enregistrement.</p>
<p><b>LDS actuelle</b></p>	<p><b>Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)</b></p>
<p><b>Art. 6 Exonérations de certaines institutions</b></p> <p><sup>1</sup> Sont exonérés de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance.</p>	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b> La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS – D 3 25), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 6, al. 1 (nouvelle sous-note), al. 2 (nouvelle sous-note) et al. 4 (nouveau avec nouvelle sous-note)</b></p> <p><b>Personnes morales ayant leur siège en Suisse</b></p> <p><b>Personnes morales ayant leur siège à l'étranger</b></p>

LDS actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)
<p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits de succession, à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Partis politiques</b></p> <p><sup>4</sup> Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des partis politiques, pour autant alternativement que ce parti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;</li> <li>b) soit représenté au Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;</li> <li>c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil et ait prouvé à l'administration de l'enregistrement s'être conformé aux obligations prévues à l'article 29A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</li> </ul>
	<p><b>Art. 3</b>    <b>Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

## Annexe 4

**Tableau synoptique**

Durée de vie du parti politique	Traitement fiscal pour le parti politique constitué au sens du code civil en association (versements et cotisations par des personnes physiques)
A. Création	<p><u>Versements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les donations/attributions pour cause de mort en faveur d'un parti politique ne constituent pas du bénéfice imposable pour ce parti politique (1);</li> <li>- le parti politique est soumis à l'impôt sur les successions ou sur les donations sur ces versements (2 et 3).</li> </ul>
B. Existence	<p><u>Cotisations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cotisations ne font pas partie du bénéfice imposable pour le parti politique (4);</li> <li>- il n'y a pas d'impôt sur les successions ou sur les donations pour les cotisations (5).</li> </ul> <p><u>Versements</u></p> <p>Idem supra « A. Création ».</p> <p><u>Autres revenus courants et patrimoine</u></p> <p>Les autres revenus courants et le patrimoine sont soumis à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital (6).</p>
C. Liquidation	<p>Le bénéfice de liquidation est soumis à l'impôt sur le bénéfice (6).</p>

## - II -

Durée de vie du parti politique	Traitement fiscal pour les personnes physiques
A. Création	<p><u>Versements</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dons en faveur d'un parti politique sont déductibles (avec les cotisations) à concurrence d'un montant de 10 000 francs pour l'impôt sur le revenu (7);</li><li>- lorsqu'elles choisissent de supporter elles-mêmes les droits à la place du parti politique, les personnes physiques sont soumises à l'impôt sur les donation sur leurs versements (3).</li></ul>
B. Existence	<p><u>Cotisations</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les cotisations sont déductibles (avec les dons) à concurrence d'un montant de 10 000 francs pour l'impôt sur le revenu (7);</li><li>- il n'y a pas d'impôt sur les successions ou sur les donations pour les cotisations (5).</li></ul> <p><u>Versements</u></p> <p>Idem supra « A. Création ».</p>
C. Liquidation	L'excédent de liquidation est soumis à l'impôt sur le revenu (8).

## - III -

(1) Voir le chiffre 4 de l'exposé des motifs :

« **4.a. L'imposition du parti politique**

[...]

En vertu des lois susmentionnées, le parti politique constitué en association est soumis au régime général applicable aux personnes morales, à savoir :

– [...]

– [...]

– ses augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation ne constituent pas un bénéfice imposable<sup>1 et 2</sup>. [...] »

(2) Voir le chiffre 5 de l'exposé des motifs :

« **5.b L'impôt sur les successions**

L'impôt sur les successions est codifié dans la LDS. Cet impôt est prélevé, dans le canton de Genève, si le défunt était domicilié dans le canton de Genève<sup>3</sup> ou s'il possédait, entre autres, un ou des immeubles dans le canton de Genève<sup>4</sup>.

En cas d'institution d'héritier, l'impôt, calculé sur la valeur de la succession lui revenant<sup>5</sup>, est dû par le parti politique qui est institué héritier<sup>6</sup>. Le parti politique doit déposer une déclaration de succession.<sup>7</sup> L'impôt n'est pas perçu pour les successions jusqu'à concurrence de 500 francs.<sup>8</sup>

En cas de legs, l'impôt, calculé sur la valeur du legs<sup>9</sup>, est dû par le parti politique qui bénéficie du legs.<sup>10</sup> En principe, s'il bénéficie seulement d'un

---

<sup>1</sup> Cf. art. 60, let. c LIFD, art. 24, al. 2, let. c LHID et art. 14, let. b LIPM.

<sup>2</sup> Voir dans ce sens : Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 5<sup>e</sup> éd. 2021, p. 189, n° 268, où il est indiqué que l'exonération est motivée par le fait que ces transferts de patrimoine font généralement l'objet en droit cantonal de l'impôt sur les successions et les donations.

<sup>3</sup> Cf. art. 3, al. 1 LDS.

<sup>4</sup> Cf. art. 4, al. 2 et 5 LDS.

<sup>5</sup> Cf. art. 16, let. a LDS.

<sup>6</sup> Cf. art. 2 LDS.

<sup>7</sup> Cf. art. 31, al. 1 LDS.

<sup>8</sup> Cf. art. 7, al. 1, let. c, et art. 21 LDS.

<sup>9</sup> Cf. art. 16, let. b LDS.

<sup>10</sup> Cf. art. 2 LDS.

## - IV -

legs, le parti politique ne doit pas déposer de déclaration de succession.<sup>11</sup> L'impôt n'est pas perçu pour les legs jusqu'à concurrence de 500 francs.<sup>12</sup> »

(3) Voir le chiffre 5 de l'exposé des motifs :

« **5.a L'impôt sur les donations**

L'impôt sur les donations est codifié dans la LDE. Cet impôt est prélevé en cas de donation d'un immeuble si cet immeuble est sis dans le canton de Genève<sup>13</sup>. Cet impôt est prélevé en cas de donation d'une valeur mobilière si le donateur est domicilié dans le canton de Genève.<sup>14</sup>

En principe, le donataire (celui qui bénéficie de la donation) est responsable des formalités pour le paiement de l'impôt sur les donations,<sup>15</sup> celui-ci étant redevable de l'impôt.<sup>16</sup> En pratique, le donateur peut choisir de supporter lui-même les droits, à la place du parti politique.

L'impôt n'est pas perçu pour les donations jusqu'à concurrence de 5 000 francs<sup>17</sup>. En présence de donations successives par le même donateur, celles-ci sont additionnées, et la limite de 5 000 francs se calcule sur une période de 10 ans.<sup>18</sup> »

(4) Voir le chiffre 4 de l'exposé des motifs :

**4.a. L'imposition du parti politique**

« [...] »

Ce régime général est complété par les règles spécifiques suivantes applicables aux associations :

- [...] »
- [...] »
- les cotisations versées à un parti politique (constitué en association) par ses membres ne font pas partie du bénéfice imposable;<sup>19</sup> [...] »

---

<sup>11</sup> Cf. art. 31, al. 2 LDS.

<sup>12</sup> Cf. art. 7, al. 1, let. c, et art. 21 LDS.

<sup>13</sup> Cf. art. 12, al. 1 LDE.

<sup>14</sup> Cf. art. 12, al. 2 LDE.

<sup>15</sup> Cf. art. 3, let. h LDE.

<sup>16</sup> Cf. art. 163, al. 2 LDE.

<sup>17</sup> Cf. art. 23 et 27, al. 1, let. b LDE.

<sup>18</sup> Cf. art. 18, al. 6 et 7 LDE.

<sup>19</sup> Cf. art. 66, al. 1 LIFD, art. 26, al. 1 LHID et art. 18, al. 1 LIPM.

- V -

(5)

Celui qui verse une cotisation obtient toujours une contrepartie sous une forme ou une autre, il ne s'agit donc pas d'un don.

(6) Voir le chiffre 4 de l'exposé des motifs :

#### *Assujettissement*

##### **« 4.a. L'imposition du parti politique**

[...]

En vertu des lois susmentionnées, le parti politique constitué en association est soumis au régime général applicable aux personnes morales, à savoir :

- il est redevable de l'impôt sur le bénéfice<sup>20</sup> et sur le capital;<sup>21</sup>
- il n'est pas exonéré en tant que tel;<sup>22</sup> [...] »

#### *Taux d'imposition IFD sur le bénéfice*

##### **« 4.a. L'imposition du parti politique**

[...]

Ce régime général est complété par les règles spécifiques suivantes applicables aux associations :

- le parti politique (constitué en association) est imposé, pour l'impôt fédéral direct, au taux de 4,25%<sup>23</sup> du bénéfice net. Ce bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5 000 francs.<sup>24</sup> Pour mémoire, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont imposées au taux de 8,5%;<sup>25</sup> et <sup>26</sup> [...] »

---

<sup>20</sup> Cf. art. 1, let. b LIFD, art. 2, al. 1, let. b LHID et art. 1, al. 1 LIPM.

<sup>21</sup> Cf. art. 2, al. 1, let. b LHID et art. 1, al. 1 LIPM.

<sup>22</sup> Cf. a contrario art. 56, let. g LIFD, art. 23, al. 1, let. f LHID et art. 9, al. 1, let. f LIPM et la prise de position du Conseil fédéral dans la motion 20.4162.

<sup>23</sup> Cf. art. 71, al. 1 LIFD.

<sup>24</sup> Cf. art. 71, al. 2 LIFD.

<sup>25</sup> Cf. art. 68 LIFD.

<sup>26</sup> Le taux d'imposition global (ICC/IFD) effectif entre une association et une société de capitaux est similaire (en. 14,7%).

## - VI -

*Taux d'imposition ICC sur le bénéfice***« 4.a. L'imposition du parti politique**

[...]

Ce régime général est complété par les règles spécifiques suivantes applicables aux associations :

- [...]
- il est imposé, pour l'impôt cantonal (hors centimes additionnels cantonaux et communaux), au taux de 4,951%<sup>27</sup> du bénéfice net. Contrairement à l'impôt fédéral direct, ce bénéfice est imposé même lorsqu'il n'atteint pas 5 000 francs. Pour mémoire, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont imposées (hors centimes additionnels cantonaux et communaux) au taux de 3,33%;<sup>28 et 29</sup> [...] »

*Exonération pour but idéal***« 4.a. L'imposition du parti politique**

[...]

Ce régime général est complété par les règles spécifiques suivantes applicables aux associations :

- [...]
- [...]
- [...]
- après une analyse des éléments déterminants de chaque cas d'espèce, un parti politique (constitué en association) pourrait être considéré comme une personne morale poursuivant des buts idéaux et alors être exonéré de l'impôt sur le bénéfice, pour autant que ce bénéfice n'excède pas 20 000 francs et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement au but du parti;<sup>30</sup> [...] »

---

<sup>27</sup> Cf. art. 25 LIPM.

<sup>28</sup> Cf. art. 20, al. 1 LIPM.

<sup>29</sup> Le taux d'imposition global (ICC/IFD) effectif entre une association et une société de capitaux est similaire (en. 14,7%).

<sup>30</sup> Cf. art. 66a LIFD, 26a LHID et 18A LIPM (voir également [FF 2014 5219](#) et ss où il est indiqué au chiffre 1.3.2 à la page 5228 : « L'art. 60, al. 1, du code civil (CC) peut donner une piste pour définir la notion de but idéal. Y sont considérées comme des buts idéaux les tâches remplies par des associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique. » (le Conseil d'Etat souligne).

## - VII -

*Détermination du capital pour l'ICC***« 4.a. L'imposition du parti politique**

[...]

Ce régime général est complété par les règles spécifiques suivantes applicables aux associations :

- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- le capital propre imposable d'un parti politique (constitué en association) correspond à sa fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques<sup>31</sup>. Pour mémoire, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22, alinéas 3 à 7, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.<sup>32</sup> Est imposable au moins le capital-actions et le capital-participation,<sup>33</sup> [...]

*Taux d'imposition ICC sur le capital***« 4.a. L'imposition du parti politique**

[...]

Ce régime général est complété par les règles spécifiques suivantes applicables aux associations :

- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]

---

<sup>31</sup> Cf. art. 29, al. 2, let. c LHID et art. 32, al. 1 LIPM.

<sup>32</sup> Cf. art. 29, al. 2, let. a LHID et art. 28, al. 1 LIPM.

<sup>33</sup> Cf. art. 28, al. 2 LIPM.

## - VIII -

- le capital propre imposable d'un parti politique (constitué en association) est imposé, pour l'impôt cantonal (hors centime additionnels cantonaux et communaux), dès le 1<sup>er</sup> franc selon un barème progressif.<sup>34</sup> Pour mémoire, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives le capital propre imposable est imposé au taux de 1,8%.<sup>35</sup> [...] »

(7) Voir le chiffre 4 de l'exposé des motifs :

**« 4.b. L'imposition des personnes physiques qui soutiennent financièrement un parti politique »**

Pour les personnes physiques qui soutiennent financièrement un parti politique, sont applicables : la LIFD, la LHID ainsi que la LIPP.<sup>36</sup> Cette dernière met en œuvre, sur le plan cantonal, la LHID. Ces lois prévoient une déduction spécifique : les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique sont déduits du revenu,<sup>37</sup> à concurrence d'un montant de 10 000 francs<sup>38</sup> par période fiscale. Cette déduction peut être demandée pour chaque période fiscale. [...] »

Par ailleurs, l'indépendant qui effectuerait un versement pourrait revendiquer une déduction supplémentaire s'il s'agit d'un versement public pourvu d'un certain effet publicitaire pour l'entreprise et si le montant reste économiquement en rapport avec la taille de l'entreprise. Il s'agit alors d'une charge justifiée par l'usage commercial (voir dans ce sens : Bastien Verrey, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, no 90j ad art. 33 LIFD).

(8)

L'excédent de liquidation est soumis à l'impôt sur le revenu (art. 16, alinéa 1, LIFD, art. 7, al. 1, LHID et 17 LIPP). L'excédent de liquidation ne peut pas être considéré comme la restitution d'un apport non imposable car la personne physique qui le reçoit ne détient pas un « droit de participation » au sens des articles 20, alinéa 3, LIFD, 7b, alinéa 1, LHID et 22, al. 3 LIPP.

---

<sup>34</sup> Cf. art. 36 LIPM.

<sup>35</sup> Cf. art. 33 LIPM.

<sup>36</sup> Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08).

<sup>37</sup> Cf. art. 33, al. 1, let. i LIFD, art. 9, al. 2, let. 1 LHID et art. 37, al. 2 LIPP.

<sup>38</sup> Montant avant indexation pour l'impôt fédéral direct et montant non indexé pour l'impôt cantonal et communal.